



المملكة المغربية
Royaume du Maroc



**INSTRUCTION SUR LE RECOUVREMENT DES
CREANCES PUBLIQUES PERÇUES PAR L'ADMINISTRATION
DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**

CIRCULAIRE N° 4659/423 DU 03 NOV 2000

Table des matières

	Page
I- Recouvrement des créances publiques	4
1- Procédure de mise en recouvrement	4
2- Mesures à prendre préalablement au recouvrement forcé	5
2.1 – Au niveau de l’ordonnateur	5
2.1.1- En matière des droits et taxes au comptant	5
2.1.2- En matière de redressement des droits et taxes	5
2.1.3- En matière des régimes économiques en douane	5
2.1.4- En matière d’amendes transactionnelles	6
2.1.5- En matière d’amendes et condamnations pécuniaires	6
2.2 – Au niveau du Receveur	7
3. Le recouvrement forcé	7
3.1 - Degrés du recouvrement forcé	7
3.1.1- Le commandement	8
3.1.2 - La saisie	9
3.1.2.1 - Procès-verbal de saisie	10
3.1.2.2 – Recouvrement par voie d’avis à tiers détenteur	11
3.1.2.3 – Effets et objets insaisissables.....	11
3.1.2.4- Existence d’une saisie antérieure.....	12
3.1.3 - La vente des objets saisis	12
3.1.3.1 – personnes habilités à vendre les objets saisis	13
3.1.3.2 - Lieu de la vente	13
3.1.3.3 – Arrêt de la vente	13
3.1.3.4 – Interdiction d’acquisition	13

3.2 - Personnes habilitées à exécuter les actes de recouvrement forcé	14
3.2.1 - les agents de notification et d'exécution du Trésor	14
3.2.2 - les agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires des juridictions du Royaume et les huissiers de justice	15
3.2.2 1- les agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires	15
3.2.2.2- Recours aux huissiers de justice	15
4 - Les personnes contraignables en recouvrement	15
4.1 – Redevables directs de l'Administration	15
4.2 – Autres redevables	15
II- Opposition et revendication du redevable	16
1- réclamation portant sur les actes de recouvrement forcé	16
2- Revendication ou demande de distraction d'objets insaisissables	16
III- Recours à la contrainte par corps	18
1 - Contrainte par corps pour des créances portant sur des droits et taxes et autres sommes dues	19
2- Contrainte par corps pour des créance portant sur des amendes et condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'administration	19
IV- Sûretés et privilège du Trésor en matière de droits et taxes de douane, d'amende et condamnations pécuniaires	20
V- Admission en non-valeur des créances publiques	20
VI- Non suspension des poursuites en recouvrement	21
VII- Autres procédures applicables en matière de recouvrement des créances publiques	21
VIII- Autres dispositions	21
1- Imputations des paiements partiels	21
2- Paiement tardif	22
3- Frais de recouvrement forcé	23
Annexes	

Le service est informé de la publication au bulletin officiel n° 4800 du 28 safar 1421 (1er/06/2000) du dahir n° 1-00-175 du 28 Mouharem 1421 (3 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques (CRCP). Cette loi est entrée en vigueur à partir du 1er octobre 2000.

Les dispositions intéressant l'administration sont analysées et développées ci-après :

I- Recouvrement des créances publiques

Aux termes de l'article 1^{er} du CRCP, le recouvrement s'entend de l'ensemble des démarches entreprises pour obtenir des redevables, le règlement des créances mises à leur charge par les lois et règlements en vigueur ou résultant de jugements et arrêts ou de conventions.

Outre les droits et taxes et autres sommes dues à l'Administration et recouvrées par elle, les amendes et condamnations pécuniaires font partie des créances publiques et sont recouvrables dans les conditions fixées par le CRCP.

Par contre, le CRCP ne s'applique pas au recouvrement des montants des transactions tenant lieu des pénalités encourues.

1- Procédure de mise en recouvrement

Les droits de douane et autres droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation ainsi que les autres recettes confiées à l'administration sont liquidés et mis en recouvrement en vertu d'un titre de recette émis par l'ordonnateur.

La mise en recouvrement résulte de l'émission par l'ordonnateur d'un ordre de recette envoyé au Receveur des douanes. Cet ordre de recette est constitué par un exemplaire de la déclaration en douane ou tout autre titre en tenant lieu.

L'ordre de recette doit comporter nécessairement les indications suivantes :

- le calcul des droits et taxes à percevoir ;
- l'imputation budgétaire et comptable ;
- le nom ou la raison sociale du (ou des) redevable(s) ;
- l'adresse exacte du (ou des) redevables(s) ;
- le numéro d'ordre d'émission (n° de liquidation) ;

Le Receveur des douanes est également chargé d'assurer le recouvrement des ordres de recette émis par d'autres Administrations, ainsi que les recettes ne donnant pas lieu à l'émission préalable d'un titre (recettes sans ordonnancement préalable).

2- Mesures à prendre préalablement au recouvrement forcé

Préalablement à toute poursuite en recouvrement portant sur des droits et taxes et autres sommes dues, le service doit se conformer aux mesures ci-après exposées :

2.1 – Au niveau de l’ordonnateur

2.1.1- En matière des droits et taxes au comptant

Pour les ordres de recette non recouverts et après un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en détail, l'ordonnateur doit, à la demande du Receveur, procéder à l'aliénation des marchandises conformément aux dispositions de l'article 106 du code des douanes, relatif aux marchandises considérées comme abandonnées en douane.

Le produit net de la vente des marchandises sera affecté à la régularisation des droits et taxes y afférents. Lorsque ce produit ne couvre pas le montant intégral des droits et taxes, le reliquat reste à la charge du redevable.

2.1.2- En matière de redressement des droits et taxes

Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliqués sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, le service prend dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont il dispose.

De même, les omissions totales ou partielles constatées et les insuffisances relevés dans l'assiette et la liquidation des droits et taxes, ainsi que les erreurs commises, tant dans la détermination des bases d'imposition ou de la valeur que dans le calcul de ces droits et taxes, peuvent être réparés jusqu'à la quatrième année à compter de la date d'émission du titre de recette.

Les insuffisances ainsi constatées, doivent donner lieu à des liquidations supplémentaires par voie d'émission d'un ordre de recette comportant, en plus des références du titre de recette initial, les renseignements nécessaires permettant l'identification du redevable.

2.1.3- En matière des régimes économiques en douane

Le service continuera à dresser systématiquement l'état des comptes devant échoir dans les trois mois et en informer le soumissionnaire concerné, avec copie remise à la caution, au moyen d'une correspondance conforme au modèle joint en annexe (lettre de type A).

A l'échéance, il sera procédé au calcul des droits et taxes en tenant compte du prix de référence, le cas échéant, après prise en compte des éléments d'apurement correspondants.

Le soumissionnaire sera informé de cette démarche (lettre de type B, en annexe). Copie de ce courrier sera communiquée à la caution.

La période normale de régularisation forclosée, le soumissionnaire sera autorisé à procéder à la régularisation de son compte, à son choix, par l'exportation du produit compensateur, la réexportation des produits importés ou la mise à la consommation et ceci aux conditions du barème transactionnel.

A défaut de régularisation dans le délai de 4 mois, les cautions seront invitées, dans la semaine, (lettre de type C, en annexe), après actualisation de la liquidation des droits et taxes et des intérêts de retard, à régler dans les 15 jours, outre les pénalités, les sommes dues en lieu et place du principal obligé.

Passé ce délai et à défaut de règlement par la caution des droits et taxes, intérêts de retard et autres sommes dues dans le délai imparti, il sera procédé au recouvrement forcé à l'encontre du soumissionnaire et de sa caution.

Parallèlement à l'action en recouvrement, le soumissionnaire défaillant et, le cas échéant sa caution, seront poursuivis solidairement en vue de requérir le paiement de l'amende prévue par le code pour la non régularisation dans les délais impartis.

Il est rappelé qu'en matière de régimes économiques en douane, la banque ou la société d'assurance en leur qualité de caution ne seront actionnées qu'à concurrence du montant des droits et taxes pour lequel elles se sont engagées.

Les intérêts de retard et autres sommes dus ainsi que les pénalités pécuniaires éventuelles demeurent à la charge du principal obligé (Art.230 code des douanes).

2.1.4- En matière d'amendes transactionnelles

S'agissant des montants des transactions et lorsque le règlement n'est pas intervenu dans un délai de trois mois et sauf cas de recours devant l'Administration Centrale (Contentieux), l'Ordonnateur doit procéder à la demande du Receveur, à l'annulation de l'ordre de recette et à l'engagement des poursuites pénales qui s'imposent.

2.1.5- En matière d'amendes et condamnations pécuniaires

Les créances relatives aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Administration, les dépens et frais de justice sont rendus exécutoires dès que la décision les concernant ne pouvant plus faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire est ainsi devenue définitive.

L'ordonnateur est tenu, au préalable, de requérir auprès du greffe du tribunal du ressort une attestation justifiant qu'il n'existe contre la décision à exécuter aucune opposition ou appel et réclamer par la suite une expédition exécutoire de la sentence rendue qui constitue la base de toute démarche d'exécution.

Ainsi, les extraits de jugement dûment revêtus de la formule exécutoire sont transmis au Receveur pour entamer la procédure de recouvrement.

2.2 – Au niveau du Receveur

En application des dispositions de l'article 7 du CRCP, les ordres de recette, objet des créances qui ne sont pas recouvrées à l'amiable durant la période comprise entre la date de mise en recouvrement ou d'émission et celle d'exigibilité, doivent être recouverts par voie de recouvrement forcé dans les conditions fixées par le CRCP.

Les ordres de recette devant faire l'objet de recouvrement forcé sont, à la diligence du Receveur, rendus exécutoires par le chef de circonscription du ressort.

Concernant les amendes et condamnations pécuniaires le Receveur doit, dès la prise en charge des extraits de jugement les concernant, dûment revêtus de la formule exécutoire, inviter le redevable, en lui notifiant la décision à exécuter au moyen d'avis sans frais, à se libérer des sommes mises à sa charge ou de faire connaître ses intentions.

Si le condamné se trouve incarcéré, la même sommation de se libérer lui est faite en prison avec précision du montant de la créance ainsi que de la durée de la contrainte par corps encourue.

Cette notification est assurée par les agents de notification et d'exécution du Trésor et, en cas de besoin, par les agents du secrétariat greffe du tribunal ou le cas échéant par les huissiers de justice et ce, conformément à la procédure prévue par les articles 37 à 39 du code de procédure civile (CPC).

A défaut de paiement, le recouvrement en est assuré par voie d'exécution forcée.

3. Le recouvrement forcé

Le recouvrement forcé ne peut être engagé qu'après l'envoi au redevable d'un dernier avis sans frais. Il doit porter sur l'ensemble des sommes exigibles dues par un même débiteur.

La date d'envoi de l'avis sans frais doit être constatée sur le titre exécutoire. Cette mention fait foi jusqu'à inscription du faux.

Sauf cas exceptionnel autorisé par le président du tribunal du 1^{ère} instance, les actes de recouvrement forcé ne peuvent être effectués avant 5 heures du matin et après 21 heures, ni avoir lieu un jour férié.

3.1 -Degrés du recouvrement forcé

A l'exclusion du commandement, aucun recouvrement forcé donnant lieu à frais ne peut être exercé qu'en vertu d'un état nominatif valant autorisation désignant le ou les débiteurs de l'Administration et décerné par le Chef de Circonscription du ressort (cf. articles 35, 37, 44 et 58 du CRCP).

3.1.1- Le commandement

Le commandement est l'acte par lequel le redevable est mis en demeure de s'acquitter de ses dettes sous peine d'y être contraint par toute voie de droit.

La notification du commandement constitue le point de départ du délai au terme duquel la saisie peut être entamée. Elle a pour effet également d'interrompre la prescription prévue par l'article 123 du CRCP.

Le recouvrement par voie de commandement est exercé au vu d'un état formant original du commandement. Il doit être confectionné avec tout le soin requis et comporter toutes les indications se rapportant à la créance dont notamment:

- les références (n° et date) du (ou des) titre(s) de recette émis ou de la (ou des) déclaration(s) en douane ;
- la ventilation des créances par rubrique comptable.

Ce document doit comporter en outre :

- - les références des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la créance pour laquelle il est dressé.
- les dispositions du CRCP notamment les articles 2, 12, 15, 36, 40,41,42 et 43, se rapportant respectivement à la force exécutoire des ordres de recette relatifs aux créances publiques et au commandement.

La notification du commandement se fait par les agents de notification et d'exécution du Trésor ou par toute autre personne commissionnée à cet effet.

Le commandement ne doit être notifié au redevable défaillant qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'exigibilité et au moins 20 jours après l'envoi du dernier avis sans frais.

Il est précisé que préalablement à l'envoi du dernier avis sans frais, le Receveur adresse un premier avis invitant le redevable à s'acquitter de sa dette.

Le commandement peut être également notifié par voie administrative ou par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception, il est remis au destinataire qui en accuse réception sur l'état original.

Toutefois, dans le cas où le commandement ne peut être signifié à personne, l'acte est remis sous pli fermé, à domicile, entre les mains des parents, serviteurs, employés ou toute autre personne habitant la même demeure. La personne qui reçoit l'acte en accuse réception sur l'original.

L'état formant original du commandement revêtu de la signature de la personne ayant reçu l'acte ou des mentions "ne peut" ou "ne veut signer", vaut certificat de remise.

Si le redevable ou la personne ayant qualité pour le faire a refusé de recevoir le commandement, mention en est faite sur l'original. Le commandement est alors considéré comme ayant été valablement notifié le huitième (8^{ème}) jour qui suit la date du refus de réception.

Si la remise du commandement n'a pu être effectuée parce que le débiteur n'a pas été rencontré ou que personne ne réside à son domicile, le commandement est considéré comme ayant été valablement notifié le dixième (10^{ème}) jour qui suit la date de son affichage au dernier domicile du redevable.

3.1.2 - La saisie

Si à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification du commandement, le redevable ne se libère pas de sa dette, le Receveur doit entamer, sur autorisation du Chef de Circonscription du ressort, la procédure de recouvrement par voie de saisie, portant sur des meubles et effets mobiliers, des récoltes et fruits appartenant au redevable. Cette autorisation comporte également l'ordre de procéder à la vente des biens si le redevable ne se libère pas, après exécution de la saisie.

L'autorisation est accordée au vu des états nominatifs du recouvrement forcé, établi par le Receveur (article 37 du CRCP).

La saisie mobilière se veut un acte de recouvrement forcé par lequel le comptable chargé du recouvrement est tenu, une fois l'acte de commandement notifié de saisir des biens meubles du débiteur qui n'a pas honoré sa dette dans un délai de 30 jours à compter de cette notification.

Le service peut recourir, le cas échéant, à d'autres procédures de recouvrement forcé particulières à certaines catégories de biens appartenant aux redevables de l'administration, telles la saisie des véhicules automobiles, des fonds de commerce, des biens immeubles et des navires dont les principes généraux relatifs aux procédures applicables en l'objet sont prévues aux articles 66 à 75 du CRCP.

Dans ce cadre, le service trouvera ci-joint en annexe, à toutes fins utiles, les références des textes se rapportant notamment aux mesures conservatoires et aux procédures y afférentes (code de procédure civile, code de commerce ... etc.).

Par ailleurs, il est signalé que les Receveurs disposent, conformément aux dispositions de l'article 128 du CRCP, d'un droit de communication devant leur permettre d'accéder à tous documents ou renseignements concernant les redevables et qui sont utiles au recouvrement des créances publiques auprès :

- des administrations de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements, des établissements publics et de tout autre organisme soumis au contrôle de l'autorité publique, sans que lui soit opposé le secret professionnel ;

- des personnes physiques et morales dont la profession autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de service à caractère financier, juridique ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers débiteurs.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales, le droit de communication ne peut porter sur la communication globale des dossiers de leurs clients, redevables des créances publiques.

Les organismes et les personnes visés ci-dessus, sont tenus de communiquer à la demande du comptable chargé du recouvrement, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande qui leur en est faite, les informations requises, quel qu'en soit le support.

La non communication des informations demandées dans le délai prescrit est passible d'une astreinte de cinq cents (500) dirhams par jour de retard, dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams.

L'astreinte est recouvrée par voie d'ordre de recette émis par le ministre chargé des finances.

Sous réserve des dispositions légales instituant le secret professionnel, le refus de communication des informations demandées ou la communication de faux renseignements constitue obstacle au recouvrement au sens de l'article 84 du CRCP et expose le contrevenant à des sanctions pénales allant jusqu'au paiement d'une amende de 5.000 à 100.000Dhs et d'un emprisonnement de 1 à 2 ans avec sursis ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables aux administrations publiques et aux collectivités locales et leurs groupements.

A cet effet, le service est tenu de signaler à l'Administration les cas de l'espèce aussitôt après leurs constatations

Aussi, afin de sauvegarder les intérêts du Trésor et éviter que les redevables n'organisent leur insolvabilité, le service est-il invité à procéder aux investigations nécessaires et à s'enquérir auprès des services compétents (conservation foncière, service des Impôts, service de l'enregistrement, cadastre, établissements bancaires...), des biens ou valeurs mobiliers ou immobiliers et sommes d'argent appartenant aux redevables susceptibles de faire l'objet de saisies exécution ou, le cas échéant, de saisies conservatoires ou par voie d'avis à tiers détenteurs en cas d'insuffisance des biens mobiliers saisis.

3.1.2.1 - Procès-verbal de saisie

Si au moment de la saisie, le débiteur maintient son refus de se libérer de sa dette, l'agent de notification et d'exécution du Trésor procède à

l'inventaire des objets à saisir et dresse un procès-verbal, qui doit comprendre:

- la description des biens saisis;
- l'indication de la date de vente;
- la désignation du gardien¹.

Par contre, si le débiteur, au cours d'une saisie, demande à se libérer, la saisie est interrompue par le versement, séance tenante, de la totalité des sommes dues y compris le coût de la saisie engagée, liquidé au taux réduit de 1%.

3.1.2.2 Recouvrement par voie d'avis à tiers détenteur

Le CRCP prévoit également une procédure de recouvrement particulière par voie d'avis à tiers détenteur (ATD), qui permet au Receveur d'appréhender les fonds appartenant ou revenant au redevable, détenus par des tiers détenteurs et dépositaires à concurrence des créances dont le paiement est requis (banques, comptables publics, secrétaires greffiers, huissiers de justice, avocats, mandataires, employeurs ...etc.).

Avant de recourir à cette procédure, le Receveur doit s'assurer que les créances devant faire l'objet de l'avis à tiers détenteur sont exigibles et que les fonds objet de l'ATD sont effectivement la propriété du débiteur. L'ATD est notifié dans les mêmes formes et conditions que le commandement.

Les tiers détenteurs ou dépositaires peuvent être contraints par les mêmes moyens que les redevables eux mêmes, à l'exception du recours à la contrainte par corps, de verser les sommes détenues par eux et appartenant aux redevables (article 104 du CRCP).

3.1.2.3 - Effets et objets insaisissables

Sont insaisissables pour le recouvrement des créances publiques:

- la literie, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille;
- l'habitation principale abritant sa famille à condition que la valeur n'excède pas deux cent mille (200.000) dirhams;
- les livres et instruments nécessaires à l'exercice personnel de la profession du saisi;
- les denrées alimentaires destinées à la nourriture pour un (1) mois du saisi et de sa famille;
- les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage;
- les semences nécessaires à l'encensement d'une superficie de cinq hectares;

¹ Le redevable peut être désigné gardien de ses biens saisis

- les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins de personnes malades.

3.1.2.4 Existence d'une saisie antérieure

En vertu des dispositions de l'article 47 du CRCP, l'agent de notification et d'exécution du Trésor qui, se présentant pour saisir, trouve une précédente saisie, portant sur les objets saisissables du débiteur, doit se limiter au récolement des objets saisis décrits sur le procès-verbal que le gardien est tenu de lui présenter.

Si la précédente saisie porte sur tous les biens saisissables, l'intervention à saisie est notifiée au premier saisissant, au débiteur saisi et s'il y a lieu, au tiers saisi et au gardien. Cette notification vaut opposition sur le produit de la vente et ouvre droit à distribution.

Lorsque tous les biens saisissables ne figurent pas dans la première saisie, l'agent de notification et d'exécution du Trésor procède à plus ample saisie. Les objets ainsi saisis doivent être confiés au gardien de la première saisie. Dans ce cas, les deux saisies doivent être réunies à moins que la vente des objets saisis antérieurement ne soit déjà commencée.

En outre, il est précisé qu'en cas d'inertie du premier saisissant, le Receveur peut requérir la continuation de la procédure déjà engagée. S'il s'avère que les biens à saisir ont fait l'objet d'une saisie conservatoire, il est procédé à sa conversion en saisie exécution.

3.1.3 - La vente des objets saisis

Si le débiteur ne se libère pas de sa dette dans les huit jours suivant la saisie, il est procédé à la vente des meubles et effets saisis des récoltes et fruits proches de la maturité.

Néanmoins, le délai de 8 jours peut être abrégé, en accord avec le redevable, notamment lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis ou pour éviter des frais de garde hors de proportion avec leur valeur.

L'attention du service est attirée sur le fait qu'aucune vente ne peut être effectuée qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 37 du CRCP, (modèle ci-joint en annexe) décernée par le Chef de la Circonscription du ressort (article 58 du CRCP).

Lorsque la nature de l'objet l'exige (œuvres d'art, bijoux, ...etc.), il peut être procédé, après accord du redevable, à l'expertise dudit objet en vue de l'estimation de sa valeur conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile.

A cet effet, les Receveurs sont tenus de procéder, dans les délais impartis, à la vente des objets saisis non concernés par l'expertise et d'informer les redevables que les frais de l'expertise sont à leur charge.

3.1.3.1 – personnes habilitées à vendre les objets saisis

La vente des objets saisis est effectuée en présence de l'autorité administrative locale ou de son représentant par:

- le Receveur ou, pour son compte, par l'agent de notification et d'exécution du Trésor ;
- les agents des secrétariats greffes ou les huissiers de justice à la demande du Receveur concerné. Le recours au service de ces derniers pour procéder à la vente ne peut avoir lieu, qu'en cas de difficulté dûment justifiée
- le débiteur lui même, sur autorisation du directeur général de l'administration. Dans ce cas, la vente doit être effectuée, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'autorisation, en présence d'un agent de notification et d'exécution du Trésor.

Le produit de la vente est versé, séance tenante, entre les mains de l'agent de notification et d'exécution du Trésor à concurrence des sommes dues. En cas, d'insuffisance du produit de la vente, l'action en recouvrement forcé est poursuivie pour le reliquat.

A défaut de vente par le débiteur dans le délai prescrit, il y est procédé par le service.

3.1.3.2 - Lieu de la vente

La vente se fait aux enchères publiques et peut être effectuée soit dans le marché le plus proche soit dans un autre endroit où un bon prix peut être réalisé. La date et le lieu de la vente sont portés à la connaissance du public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie.

L'attention du service est attirée sur le fait que les pièces et actes relatifs au recouvrement forcé des créances publiques sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre, de la taxe judiciaire et autres perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions du royaume.

3.1.3.3 – Arrêt de la vente

Lorsqu'il est procédé à la vente des objets saisis, séparément ou par lots, les comptables chargés du recouvrement ou leurs représentants et les agents habilités à vendre sont tenus, sous leur responsabilité, d'arrêter la vente aussitôt que le produit réalisé s'avère suffisant pour régler l'intégralité des sommes dues.

3.1.3.4 – Interdiction d'acquisition

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur et sous peine de destitution, il est défendu aux comptables chargés du recouvrement, ainsi qu'aux agents de notification et d'exécution du Trésor, aux huissiers de justice et aux agents du secrétariat-greffe des

juridictions du Royaume, de s'adjuger ou de faire adjuger l'un des objets mis à leur diligence.

Cette interdiction s'étend à l'acquisition des objets mis en vente à l'initiative du débiteur saisi.

3.2 - Agents habilités à exécuter les actes de recouvrement forcé

Le CRCP a délimité les différentes catégories d'agents à qui la mission de l'exécution des actes de recouvrement forcé a été confiée :

3.2.1 - les agents de notification et d'exécution du Trésor

Les actes de recouvrement forcé sont exécutés par les agents de notification et d'exécution du Trésor spécialement commissionnés par le Directeur Général, ils exercent leurs attributions pour le compte des Receveurs des douanes chargés du recouvrement et sous leur contrôle.

Les agents de notification et d'exécution du Trésor doivent prêter serment devant la juridiction compétente du lieu d'exercice de leur fonction. Toutefois, en cas de changement de résidence, la formalité de prestation de serment n'est pas renouvelée.

En cas d'injures, de menaces et/ou d'agressions contre un agent de notification et d'exécution du Trésor, celui-ci en dresse procès-verbal de constatation et le remet au Receveur des douanes. Ce dernier peut, si nécessaire, dénoncer le fait au procureur du Roi près le tribunal compétent.

3.2.2 - les agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires des juridictions du Royaume et les huissiers de justice

Pour l'exercice des actions en recouvrement forcé des créances publiques, il peut également être fait appel, en cas de besoin, aux agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires des juridictions du Royaume et/ou aux huissiers de justice.

3.2.2 1- les agents des bureaux des notifications et exécutions judiciaires

Outre leur concours pour l'accomplissement des actes de recouvrement forcé des créances publiques, les secrétaires greffiers auprès des juridictions du Royaume sont habilités en vertu des dispositions de l'article 131 du CRCP, de concert avec les services de l'ordonnancement et de la recette des douanes et suite à la demande de ces derniers à effectuer, les démarches préliminaires d'exécution se rapportant notamment à la notification des sentences judiciaires et ce, jusqu'à l'aboutissement des poursuites par les voies de recouvrement forcé dans les conditions fixées par le CRCP.

Les frais que les secrétaires-greffiers ont avancé à l'occasion du recouvrement contentieux engagés pour le compte des Receveurs, leur sont remboursés par ces derniers sur production de factures ou mémoires dûment acquittés.

3.2.2.2- Recours aux huissiers de justice

Dans le cadre de l'accomplissement des actes de recouvrement forcé, il peut être fait recours aux huissiers de justice. Ces derniers sont chargés de notifier et d'exécuter les actes relatifs au commandement, à la saisie des biens des redevables et à leur vente.

Le corps des huissiers de justice est institué par la loi n° 41-80, promulgué par le Dahir n° 1-80-440 du 25 Décembre 1980.

Pour ce faire un ou plusieurs huissiers de justice peut être désigné par le service, en cas de besoin, en vue d'entamer la procédure d'exécution conformément aux dispositions du CRCP.

4 - Les personnes contraignables en recouvrement

4.1 - Redevables directs de l'Administration

Outre les redevables directs de l'Administration définis à l'article 87 du Code des douanes, sont poursuivis en recouvrement forcé, les tiers civilement responsables définis à l'article 229 du même code, les redevables d'amendes et condamnations pécuniaires ainsi que les cautions au même titre que les principaux obligés pour le paiement des droits et taxes et autres sommes dues.

Concernant les régimes économiques en douane, la banque ou la société d'assurance en leur qualité de caution ne seront actionnées qu'à concurrence du montant des droits et taxes pour lequel elles se sont engagées.

Les intérêts de retard et autres sommes dues ainsi que les pénalités pécuniaires éventuelles demeurent à la charge du principal obligé (Art.230 code des douanes).

4.2 – Autres redevables

Sont également contraignables en recouvrement au regard du CRCP :

- Les gérants, administrateurs ou autres dirigeants d'une société, qui par des manœuvres frauduleuses dûment établies ont rendu impossible le recouvrement des sommes dues par ladite société ;

Dans ce cas, cette responsabilité ne peut être établie que par l'autorité judiciaire à l'initiative du Trésorier Général du Royaume qui, sur demande du Receveur appuyée des pièces justificatives étayant les faits dénoncés, assigne à cet effet les personnes concernées devant le tribunal de 1^{ère} instance (Art.98 CRCP)

L'Administration Centrale sera tenue informée préalablement, sous le timbre de la présente, des cas d'espèce avant de saisir le Trésorier Général ;

- les sociétés, en cas de fusion, de scission ou de transformation de leur forme juridique avec ou sans création d'une personne

morale nouvelle. Les sociétés absorbantes ou celles nées de fusion, de scission ou de transformation sont tenues au paiement de l'intégralité des sommes dues par les sociétés dissoutes ;

➤ Les héritiers :

- Avant partage, le recouvrement des créances publiques ne peut être poursuivi que contre les biens de la succession.
- En cas de partage, les héritiers peuvent être tenus au paiement des dettes du défunt à concurrence de la valeur des biens recueillis par chacun.

II- Opposition et revendication du redevable

L'opposition du redevable peut être manifestée soit sous forme de réclamation ou de revendication telle qu'exposée ci-après :

1)- Réclamation portant sur les actes de recouvrement forcé

Le redevable ne peut faire opposition au recouvrement forcé que dans le cas où sa contestation porte sur:

- la régularité en la forme de l'acte engagé;
- la non prise en compte des paiements qu'il aurait effectués.

La réclamation ainsi introduite doit, sous peine d'irrecevabilité, être adressée au Chef de Circonscription du ressort dans le délai de soixante jours suivant la date de notification de l'acte, appuyée des justifications de constitution de garanties telles que :

- consignation auprès du Receveur du ressort ;
- caution bancaire;

Toutes autres formes de garantie peuvent être offertes par le débiteur, sous réserve d'acceptation par le Receveur des douanes. Les frais de constitution des garanties sont à la charge du redevable.

A défaut de réponse dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la réclamation, comme dans le cas où la décision ne lui donne pas satisfaction, le redevable peut introduire une instance devant le tribunal administratif.

2)- Revendication ou demande en distraction d'objets insaisissables

La revendication d'objets saisis est l'action par laquelle un tiers à une saisie, cherche à faire reconnaître son droit de propriété sur des meubles ou effets mobiliers saisis.

Ainsi, lorsqu'il a été procédé à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie de ces biens est revendiquée par une tierce

personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant la restitution du bien saisi.

Il peut s'agir également d'une réclamation émanant du redevable lui même pour demander la distraction d'objets insaisissables en vertu des dispositions de l'article 46 du code de recouvrement des créances publiques.

C'est donc un incident de recouvrement forcé qui intervient lors de la procédure de la saisie mobilière telle que prévue par les articles 44 et 55 du code de recouvrement des créances publiques.

Le revendiquant doit adresser un mémoire à l'administration, appuyé de toutes justifications utiles, sous pli recommandé avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception du mémoire susvisé, le requérant peut introduire une instance devant le tribunal administratif. Le recours devant le juge doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de l'administration ou l'expiration du délai de réponse accordé à celle-ci.

A cet effet, le service peut surseoir à la vente des objets revendiqués jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la revendication ou la demande en distraction formulée. Une attention particulière doit être accordée quant au respect de ces délais par le redevable.

C'est ainsi qu'en cas de litige porté devant le tribunal administratif, le service se doit, lors des débats contradictoires, de veiller au respect, par la partie adverse, de cette procédure en la forme et ne manquera pas de soulever les anomalies relevées avant toute discussion sur le fond.

De même, le service est invité à faire valoir les règles de compétences dans la mesure où les litiges et contestations concernés relèvent du tribunal administratif à raison du lieu ou les créances publiques sont dues.

A ce propos, s'agissant du traitement à réserver aux arriérés au titre des créances nées avant le 1^{er} octobre 2000, le service est invité à :

- Continuer comme par le passé à faire application du Dahir de 1924 pour ce qui a trait aux états de liquidation ayant fait l'objet de contestations devant les tribunaux administratifs ;
- Faire application de la nouvelle législation (CRCP) en ce qui concerne les créances relatives aux états de liquidation ayant déclenché la procédure de recouvrement sans pour autant faire l'objet d'aucune contestation devant la justice.

III) Recours à la contrainte par corps

Lorsque les voies d'exécution sur les biens du redevable n'ont pu aboutir, le recouvrement forcé des créances publiques peut être poursuivi par voie de contrainte par corps.

S'agissant d'une mesure privative de liberté, ce droit doit être bien encadré par le service afin d'éviter tout écart en la matière.

A cet effet, le CRCP a prévu deux catégories de contrainte par corps selon qu'il s'agisse des créances portant sur des droits et taxes et autres sommes dues ou des amendes et condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Administration.

1 – Contrainte par corps pour des créances portant sur des droits et taxes et autres sommes dues

La contrainte par corps en matière de droits et taxes et autres sommes dont le recouvrement incombe à l'administration est exercée au vu d'une requête désignant nommément le débiteur. Cette requête, adressée au tribunal de 1ère instance, est subordonnée au visa du Chef de la Circonscription du ressort (cf. délégation ad hoc).

L'attention du service est attirée sur le fait qu'il ne peut être procédé à la mise à exécution de la contrainte par corps qu'après réception de la décision fixant la durée d'incarcération, par le procureur du Roi près la juridiction compétente.

Le redevable détenu au titre de la contrainte par corps peut être remis en liberté par le procureur du Roi :

- Sur justification de l'extinction des dettes ;
- Sur demande écrite du Receveur après paiement d'un acompte au moins égal à la moitié des sommes dues et d'un engagement écrit du débiteur de régler le reliquat dans un délai n'excédant pas trois mois, assorti des garanties visées au (II-1) ci dessus.

A défaut d'exécution dudit engagement, celui-ci peut être contraint de nouveau pour le montant restant dû.

La durée de la contrainte par corps est fixée comme suit:

- de quinze (15) à vingt et un (21) jours pour les créances d'un montant égal ou supérieur à huit mille (8.000) dirhams et inférieur à vingt mille (20.000) dirhams;
- de un (1) à deux (2) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams et inférieur à cinquante mille 50.000 dirhams ;
- de trois (3) à cinq (5) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) dirhams et inférieur à deux cent mille (200.000) dirhams ;

- de six (6) à neuf (9) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à deux cent mille (200.000) dirhams et inférieur à un million (1.000.000) de dirhams ;

- de dix (10) à quinze (15) mois pour les créances d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de dirhams.

Toutefois, le service doit s'abstenir de recourir à la contrainte par corps, dans les cas ci-après:

- le montant des sommes exigibles est inférieur à huit mille (8.000) dirhams ;

- le débiteur est âgé de moins de vingt 20 ans ou de soixante ans et plus ;

- le redevable est reconnu insolvable, soit par un procès-verbal de carence, soit par un certificat d'indigence établi par l'autorité administrative locale pour les redevables dont l'insolvabilité est notoire.

- le redevable est une femme enceinte ;

- le redevable est une femme qui allaite et ce, dans la limite de deux années à compter de la date d'accouchement.

De même la contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et sa femme, même pour des dettes différentes (art. 78 CRCP).

2 – Contrainte par corps pour des créances portant sur des amendes et condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'administration

A défaut de règlement, par voie amiable, des créances portant sur les amendes et condamnations pécuniaires, le recouvrement en est assuré par voie de commandement, saisie et vente dans les conditions fixées ci-dessus et le cas échéant par le jeu de la contrainte par corps qui constitue l'ultime recours.

La contrainte par corps en matière d'amendes et condamnations pécuniaires est subie par le condamné à la demande du Receveur et ce, conformément aux dispositions de l'article 680 du Code de Procédure Pénale (CPP).

En matière d'infractions de douanes et Impôts Indirects (délit ou contravention), la durée de la contrainte par corps est celle fixée dans le jugement exécutoire dont les durées sont définies par l'article 262bis du code des douanes ainsi qu'il suit :

- de 1 à 2 ans pour les délits douaniers;

- de 6 mois à 1 an pour les contraventions douanières de 1^{ère} et de 2^{ème} classes;

- de 1 à 6 mois pour les contraventions douanières de 3^{ème} et 4^{ème} classes.

IV) Sûretés et privilège du Trésor en matière de droits et taxes de douane, d'amende et condamnations pécuniaires

Pour le recouvrement des droits et taxes de douanes ainsi que les autres créances dont le recouvrement incombe à l'administration, le Trésor possède, en vertu de l'article 108 du CRCP, un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables et à leur cautions, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège qui prend rang après celui affecté aux impôts et taxes, s'exerce soit à compter de la date du titre exécutoire tel que l'ordre de recette ou le jugement, soit depuis la date d'échéance de la créance.

Les sûretés et privilèges attribués au Trésor s'étendent également aux frais de recouvrement engagés, majorations de retard et pénalités.

S'agissant des amendes et condamnations pécuniaires, le Trésor possède également, en vertu de l'article 109 du CRCP, un privilège général sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège général prend rang après celui des gens de service, ouvriers, commis et autres employés pour leur salaire et s'exercent à compter de la date d'émission de l'ordre de recette ou de la date d'échéance de la créance.

V- Admission en non-valeur des créances publiques

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et, le cas échéant, sur la personne du redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, celles-ci sont proposées en non-valeur à l'initiative du Receveur.

L'admission en non-valeur a pour effet de dégager la responsabilité du Receveur sans pour autant éteindre la créance.

Les créances irrécouvrables par l'administration qu'il s'agissent des droits et taxes ou d'amendes et condamnations pécuniaires, sont proposées en non-valeur au moyen d'états appuyés des justifications requises qui peuvent être constituées de:

- procès-verbal de carence ;
- procès-verbal de perquisition;
- certificat d'absence;
- certificat d'indigence.

L'absence de réponse de l'autorité compétente, dans le délai d'un an à compter de la date de réception des états des créances irrécouvrables, vaut admission en non-valeur.

Conformément aux dispositions de l'article 145 du CRCP ; tous les droits et taxes irrécouvrables proposés en non-valeur avant le 1er juillet 1998 et

sur lesquels il n'a pas été statué avant le 1er octobre 2000 sont considérés admis en non-valeur.

Seront également réputés admis en non-valeur, les droits et taxes irrécouvrables proposés en non-valeur dans les conditions réglementaires entre le 01/07/1998 et le 01/10/2000 et sur lesquels il n'aura pas été statué avant le 01/10/2001.

VI- Non suspension des poursuites en recouvrement

En application de l'article 124 du CRCP, aucune autorité publique ou administrative ne peut faire suspendre ou différer le recouvrement des créances publiques ou entraver le déroulement normal sous peine d'engager sa responsabilité personnelle pécuniaire.

Aussi, afin d'assurer une application judicieuse du CRCP et éviter tout écart en l'objet, le service est-il invité à prendre les mesures nécessaires qui s'imposent en vue de s'assurer du bien fondé de la créance avant sa mise en recouvrement ou la mise en œuvre des actes de recouvrement forcé.

Pour tout acte de signification, de notification, de constat ou d'exécution à distance, les Receveurs des douanes peuvent recourir à tout agent de la force publique et aux autorités civiles sur demande adressée à l'autorité compétente.

Par ailleurs, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 125 du CRCP, les Receveurs qui ont laissé passer le délai de prescription sans engager d'actions en recouvrement ou qui après les avoir commencées, les ont abandonnées jusqu'à prescription des créances qui leurs sont confiées pour recouvrement sont déchus de leurs droits contre les redevables, mais demeurent responsables vis-à-vis des organismes publics concernés.

Le Receveur engage donc sa propre responsabilité lorsqu'au terme de la durée limite du recouvrement, il n'a ni recouvré une créance, ni entamé la procédure du recouvrement forcé.

VII Autres procédures applicables en matière de recouvrement des créances publiques :

Outre les dispositions du CRCP rappelées ci-dessus, le service peut avoir recours, le cas échéant, à des dispositions de droit commun pour être édifié sur la procédure idoine à appliquer.

Un référentiel desdits textes est repris sur la liste jointe en annexe.

VIII Autres dispositions

1- Imputations des paiements partiels

En cas de paiement partiel, le Receveur est tenu, en application des dispositions de l'article 27 du CRCP, d'en imputer le montant à la dette que le débiteur a le plus intérêt à acquitter ou à celle qui est la plus onéreuse

pour le redevable ; entre plusieurs dettes également onéreuses, à la plus ancienne en date.

Il est précisé, toutefois, que ces dispositions ne sont applicables à l'encontre du déclarant et de son mandant, solidairement redevables au sens des articles 87, 88 et 189 du Code des Douanes, que lorsque les créances concernent concurremment ces mêmes redevables.

Les paiements effectués sont imputés au titre de chaque créance dans l'ordre ci-après :

- frais de recouvrement,
- intérêts de retard,
- pénalités et amendes,
- principal de la créance, pour le reliquat.

L'imputation donnée au montant versé doit être portée sur la quittance ou la déclaration de versement délivrée à la partie versante.

Il demeure entendu que la mainlevée des marchandises ne peut être délivrée qu'après paiement intégral ou garantie des sommes y afférentes.

2- Paiement tardif

Conformément aux dispositions combinées de l'article 25 du CRCP et de l'article 99 du Code des Douanes le paiement tardif des droits et taxes recouverts par l'Administration des Douanes, demeurent soumis aux intérêts de retard prévus par le Code des Douanes et fixés actuellement au taux de 18% l'an.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 23 du CRCP les recettes qui n'étaient pas soumises à l'intérêt de retard et ordonnancées à compter du 1er octobre 2000 sont passibles d'une majoration de retard au taux de 6% l'an.

Cet intérêt de retard est calculé au prorata du retard écoulé depuis la date d'exigibilité jusqu'à celle du paiement inclus (à raison de 0,5 % par mois ou portion de mois de retard).

Tout mois entamé est décompté entièrement.

Cet intérêt de retard au taux de 6% l'an s'applique notamment aux recettes ci-après :

- Droits de chancellerie ;
- Redevance sur l'utilisation des systèmes informatiques de l'Administration par les usagers ;
- Taxe de poinçonnage des alambics ;
- Redevance sur entrepôt ;
- Fonds commun spécial du travail rémunéré ;
- Travail rémunéré revenant aux agents des Douanes ;

- Remise sur crédit d'enlèvement.

Il est précisé par ailleurs que l'intérêt de retard au taux de 6% est exigible au lendemain de la date d'expiration des délais prévus à l'article 93 du Code des Douanes.

3- Frais de recouvrement forcé

Le coût des actes engagés pour le recouvrement des créances publiques est calculé sur le montant des sommes dues ou restant dues d'après les ordres de recettes émis, exclusion faite des frais de recouvrement antérieurs et des majorations de retard (art. 90 du CRCP).

Les tarifs institués par l'article 91 du CRCP s'appliquent à tous les actes engagés à compter du 1er octobre 2000, y compris pour les créances mises en recouvrement antérieurement à cette date.

Le tarif des actes engagés pour le recouvrement forcé est fixé par l'article 91 du CRCP comme suit :

- Avis à tiers détenteur	1%
- Commandement	2%
- Commandement valant saisie conservatoire.....	2,5%
- Saisie-brandon	2,5%
- Saisie-exécution	2,5%
- Conversion d'une saisie conservatoire	2%
- Récolement sur saisie antérieure	2%
- Signification de vente	2%
- Affiches	1%
- Récolement avant la vente	1%
- Procès-verbal de vente	1%
- Saisie interrompue	1%

Les recettes recouvrées à ce titre seront comptabilisées à la nouvelle rubrique 29-03 intitulée "Frais de recouvrement forcé" du compte 80-16.

Les documents et formulaires nécessaires pour l'accomplissement des actes de recouvrement des créances publiques seront mis à la disposition du service incessamment.

Toute difficulté d'application doit être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de l'Administration des
Douanes et Impôts Indirects**

Abderazzak EL MOSSADEQ

**Tirage 1 n° 46
Année : 2000**

*Liste des documents et formulaires
servant à l'accomplissement des actes
de recouvrement des créances publiques*

- Commandement
- Commandement valant saisie conservatoire
- Etat formant original de commandement
- Attestation de l'agent notificateur
- Etat de recouvrement par voie de saisie et de vente
- Etat de recouvrement par voie de saisie et de vente
- Désignation de l'agent de notification et d'exécution
- Etat de recouvrement par voie de signification de vente
- désignation de l'agent de notification et d'exécution
- Etat de recouvrement par voie de vente
- désignation de l'agent de notification et d'exécution
- Procès verbal de vente
- Procès verbal de récolement avant la vente
- Procès verbal de signification de la vente
- procès verbal de saisie –exécution
- procès verbal de saisie interrompue
- procès verbal de carence
- Procès verbal d'intervention à saisie
- Procès verbal de saisie brandon
- Procès verbal de tentative de saisie
- Procès verbal de conversion de saisie conservatoire en saisie exécution
- Procès verbal de perquisition
- Etat de recouvrement par voie d'avis à tiers détenteur
- désignation de l'agent de notification et d'exécution
- avis à tiers détenteur avec accusé de réception
- avis d'information, de notification d'avis à tiers détenteur

Références de certains textes se rapportant aux mesures conservatoires et aux procédures y afférentes, applicables en matière de recouvrement des créances publiques

- Le Code de Procédure Civile, notamment les articles 411 à 510 ;
- La loi n° 41-90 promulguée par le Dahir n° 1-91-225 du 22 Rabia I 1414 (10/09/90) portant création des tribunaux administratifs, juridictions compétentes pour connaître des litiges nés des contestations des redevables, portant entre autres, sur les droits et taxes et autres sommes réclamées par l'administration et généralement de tout litige qui naîtrait de l'application des dispositions du CRCP.
- La loi n° 53-95 promulguée par le Dahir n° 1-97-65 du 02/02/97 portant création des Tribunaux de commerce, juridictions compétentes en vue de statuer, en référé, sur les ordonnances de saisie conservatoire.
- La loi n° 15-95, promulguée par le Dahir 1-96-83 du 01/08/96 formant code de commerce, pour ce qui a trait notamment à la vente du fonds de commerce (articles 81 à 151), à la liquidation judiciaire des sociétés commerciales (articles 619 à 690) et l'opposition, le cas échéant, sur le prix de vente en vue de faire valoir le privilège du Trésor ;
- La loi n° 41-80 promulguée par le Dahir n° 1-80-440 du 25/12/1980, ayant institué un corps des huissiers de justice et ses textes d'application, notamment l'Arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des affaires économiques n° 1145-89 du 26/07/89, fixant le tarif des émoluments des huissiers de justice.

LETTRE TYPE A

Le (Responsable)

A

MONSIEUR

(Entreprise)

(Adresse)

-==o00o==-

Objet : Régimes économiques en douane

Compte n°

-==o00o==-

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le compte cité en référence souscrit par votre entreprise et qui vient à échéance dans trois mois, accuse toujours un solde dereprésentant% de sa valeur d'ouverture.

Face à ce constat, il m'a paru utile d'attirer votre attention sur cette situation afin que vous puissiez prendre les mesures appropriées en vue de l'apurement du compte concerné.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur (qualité), l'assurance de ma parfaite considération.

Copie à Monsieur (qualité) (entreprise caution), pour information et suites utiles, le compte cité en référence étant cautionné par votre établissement (caution*).

- (*) - **mixte**
- **bancaire**
-

LETTRE TYPE B

Le (Responsable)

A

MONSIEUR

(Entreprise)

(Adresse)

-==o00o==-

Objet : Régimes économiques en douane

Compte n°

Réfer : lettre (A) n°..... du

-==o00o==-

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez été informé de la date d'échéance de votre compte et invité à prendre les mesures appropriées en vue de sa régularisation.

A ce jour, sur la base des écritures du service, votre compte accuse un solde de% par rapport à sa valeur d'ouverture.

Afin de mettre un terme à cette situation, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir vous présenter dans les meilleurs délais possibles au (service) chargé de vous informer des modalités de régularisation dudit compte .

Cela étant, je vous prie de noter qu'au cas où ne vous présenteriez pas à la fin du quatrième mois qui suit la date de l'échéance dudit compte, il sera procédé à la liquidation d'office des droits et taxes, ainsi que des autres sommes dues. Vous aurez également à acquitter une pénalité pour non-régularisation dans les délais.

Dans l'attente, veuillez croire, Monsieur, en ma parfaite considération.

Copie à Monsieur (qualité) (entreprise caution), pour information et suites utiles, le compte cité en référence étant cautionné par votre établissement (caution*).

(*) – **mixte**

- **bancaire**

-

LETTRE TYPE C

Le (Responsable)

A

MONSIEUR

(Entreprise)

(Adresse)

-==o00o==-

Objet : Régimes économiques en douane

Compte n°

REFER : LETTRE (A) N°.....DU.....

LETTRE (B) N°.....DU.....

-==o00o==-

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la (société, entreprise) que vous avez cautionnée au titre du compte cité en objet, désormais échu, n'a pas à ce jour, apuré ledit compte.

La (société, entreprise) n'ayant pas réagi à la mise en demeure qui lui a été adressée et dont vous avez été tenu informé, je vous saurai gré des initiatives que vous prendrez en vue du règlement, de la somme de (montant1) dirhams, dont (montant2) dirhams au titre des droits et taxes, (montant3) au titre de la pénalité et (montant4) au titre des intérêts de retard. Ces paiements doivent d'ailleurs intervenir avant le délai de 4 mois et 15 jours décomptés à partir de la date d'échéance du compte.

A défaut de paiement dans le délai ci-dessus, l'administration se verra dans l'obligation d'engager à votre encontre les poursuites prévues par la loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.